

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Modifications des conditions d'exploitation et de remise en état

SOCIETE : **CMGO**
(siège social) ZAC de la Chantrerie
2 rue Gaspard Coriolis
CS 80791
44307 NANTES cedex

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **CMGO**
Lieu-dit « Les Rochards »
79220 GERMOND-ROUVRE

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) exploite une carrière de schistes et quartzites au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre.

Le fonctionnement de cette installation est réglementé par un arrêté en date du 18 mars 2003, délivré initialement au nom de la société Carrières RAMBAUD, qui prévoit une durée d'exploitation de 20 ans, réaménagement inclus. Le bénéfice de cet arrêté a été transféré à la société CMGO par acte en date du 28 août 2013.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

La société CMGO a déposé un dossier en date du 9 janvier 2015, visant à modifier certaines des dispositions qui encadrent le fonctionnement de la carrière.

Ce dossier a fait l'objet d'un rapport en date du 26 mars 2015 et d'un projet d'arrêté qui a été porté à la connaissance de l'exploitant.

Ce dernier a sollicité, en réponse (dans son mail du 8 avril 2015), la prise en compte de la situation altimétrique réelle des installations qui est différente des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

En effet, l'arrêté dispose que les installations doivent se situer au niveau 40 m NGF or, de part une situation historique, les installations se situent au niveau 34 m NGF.

Cette situation n'est pas défavorable en termes de nuisances.

3- AVIS ET PROPOSITION

S'agissant d'une régularisation d'une situation existante avec la volonté de conformer la situation avec l'arrêté préfectoral, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, de réserver une suite favorable à la sollicitation de l'exploitant.

Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport. Il annule et remplace celui qui a été proposé avec le rapport du 26 mars 2015. (Le présent rapport n'est qu'un addenda de celui précité).